La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ?

Sandrine Lefranc[1]

Institut des Sciences sociales du Politique-CNRS, Université de Paris-Ouest Nanterre

La justice mise en place aux lendemains des conflits civils suscite des inquiétudes ou des enthousiasmes. Les uns voient dans cette justice dite transitionnelle, une justice politique. Ils plaident en faveur du retour d'un tiers désintéressé susceptible d'équilibrer le processus judiciaire, pour protéger l'accusé ou la victime. Les autres, nombreux aujourd'hui, y voient des efforts pour faire une place centrale aux victimes, en promouvant la réparation et la reconstruction des personnes et des sociétés. Les conflits civils bousculent il est vrai les termes habituels de la justice : les crimes ne peuvent parfois être qualifiés comme tels, les criminels politiques peuvent rarement être poursuivis, les victimes apparaissent à beaucoup suspectes. Mais les institutions créées répondent rarement aux attentes ou aux craintes exprimées d'un « pas de deux » mené par les victimes – au rythme de leurs émotions. Elles font en effet peser sur elles l'obligation d'une préservation de l'ordre social et politique juste instauré ; les victimes peuvent parler mais ne peuvent pas dire tout ce qu'elles voudraient dire. Elles refusent en outre parfois d'entrer dans une justice du dialogue avec le criminel et de l'émotion. Le pas de deux fait une place aux tiers.

Mots-clés : justice transitionnelle, justice pénale internationale, commission de vérité, tiers, justice restauratrice, justice réparatrice, compétence universelle, victimes, guerre, crime contre l'humanité, génocide

Post-civil war justice processes are quite controversial. Some think that transitional justice is a political justice led by the perpetrators. These observers request the intervention of an impartial third party, the defense of the accused as well as the protection of the victim. Many others welcome a new restorative justice that is deemed to give a central role to the victims, to promote the healing of people and the reconstruction of war-torn societies. Civil conflicts undoubtedly turn standard judicial practices upside down. Often, criminal offenses cannot be qualified as such under the criminal code, perpetrators cannot be prosecuted and victims face suspicion. But ad hoc transitional justice institutions should be approached from a more nuanced, empirically grounded position. They are evidently political, but are neither handled by the perpetrators or victims, nor governed by their traumatic emotions. Transitional justice welcomes victims but simultaneously imposes constraints on them. Victims can often express themselves, for example through truth commission hearings, but must speak a consensual, apolitical, language. Many third parties interfere in the so-called duel or dialogue between perpetrators and victims.

Keywords: transitional justice, international criminal justice, truth commission, third party, restorative justice, reparative justice, universal jurisdiction, victims, war, crimes against humanity, genocide

1. slefranc@u-paris10.fr

DOI: 10.3917/neg.024.0101

« La justice doit être rendue pour les victimes des crimes ». Cette phrase, entendue au comptoir des cafés ou dans les salles de cours des universités, suscite des hochements de tête convaincus ; on peut même l'entendre dans les tribunaux de justice. Quatre décennies de mobilisations de victimes, de mouvements de contestation et de réforme d'une justice pénale jugée trop, ou pas assez, répressive, ont installé la conviction que le procès, la sentence et la peine, tirent leur noblesse de leur capacité de soulager la souffrance des victimes. La conviction vaut pour cette justice qualifiée « d'exception » qui juge les crimes commis lors des conflits internes violents (répression dictatoriale, guerre civile et génocide) comme pour le quotidien du traitement pénal de la délinquance, voire de toutes formes d'arbitrage et de médiation, dans des démocraties installées. La « justice restauratrice », déclinée pour les petits litiges des pays en paix comme pour les pays déchirés par la guerre, donne théoriquement au tiers un rôle secondaire ; le médiateur est supposé s'effacer pour laisser le dialogue entre la victime et le coupable se déployer (Lefranc, 2006). La justice devient un espace de réparation de la victime et de réintégration du délinquant, sur la base d'accords particuliers davantage que de la loi.

Cette justice pour les victimes n'allait pas de soi jusqu'alors. La justice pénale ordinaire ne se préoccupait pas des victimes, mais de délinquants, qu'il s'agissait de soumettre à la loi commune d'une société représentée par son État, dans une relation à trois termes. Les victimes pouvaient y contribuer mais en faisant fonction de témoins, parmi d'autres témoins ; pour le reste, elles pouvaient bien se taire. La « justice politique » des après-guerres ne s'en encombrait pas davantage, elle qui connaissait surtout des vaincus qu'elle achevait d'abattre en les qualifiant de criminels, ou qu'elle épargnait au moyen de l'amnistie.

Les après-guerres, à tort perçues comme des *tabula rasa* (Lefranc, 2014b), ont été investies comme des terrains d'expérimentation particuliers de cette « justice pour les victimes ». Les commissions de vérité, institution emblématique de la justice dite transitionnelle, semblent placer les victimes en leur cœur. Celles-ci sont chaleureusement invitées à faire le récit public de leur souffrance, ensuite intégré aux rapports que les commissions rédigent sur la période de violence. Des réparations symboliques et matérielles leur sont destinées. Les commissions de vérité n'ont d'ailleurs pas d'autres buts que l'écriture d'une histoire et la facilitation d'un processus de réparation voire de réconciliation ; elles ne *jugent* à proprement parler personne. Certaines des instances nouvelles-nées de la justice pénale internationale, dont la vocation est plus classiquement rétributive, font elles aussi une grande place à la victime – sous la figure au moins du témoin protégé, entendu, et même attentivement écouté et soutenu (Lemasson, 2012 ; Fernandez de Casadevante Romani, 2012). Ces innovations des justices transitionnelles et pénales ont partie liée avec les changements qui ont lieu dans les systèmes judiciaires nationaux – ce sont d'ailleurs des coalitions éclectiques voisines qui les soutiennent. Les procédures de la Cour pénale internationale (CPI) – au-delà des *victim impact statements* nord-américains mais en deçà de la constitution de parties civiles – permettent aux victimes de participer aux procédures, d'être représentées légalement, d'être protégées et d'obtenir réparation. Certaines institutions de la justice transitionnelle reflètent, elles, les dispositifs « restauratifs »

(*restorative*) de certaines justices pénales qui veulent introduire la victime dans le triangle État/société/délinquant, voire privilégier la relation de face-à-face entre ce dernier et sa victime, en présence d'un tiers qui est un arbitre et non plus un juge, et n'est pas forcément un agent de l'État (Lefranc, 2006 et 2014a).

Ce surgissement d'une victime qui serait prompte à tomber dans l'émotion vive et la fureur, suscite des craintes. Il provoque aussi des enthousiasmes. Aux critiques comme aux militants, il semble que le temps n'est plus d'une justice triangulaire, qu'au contraire le temps est venu d'une justice du « pas de deux », qui organise le dialogue entre la victime et le criminel, après un conflit civil comme dans la justice ordinaire. Cet article évoque deux scènes de cette justice de l'après-guerre civile – une scène emblématique de la justice transitionnelle, logée en dehors des tribunaux de justice, la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine (TRC), et une application récente de la compétence universelle, le procès à Paris, en 2014, d'un Rwandais condamné en première instance pour avoir pris part au génocide des Tutsi au Rwanda[2]. On montrera que, loin de devenir les locuteurs organisant librement leur dialogue avec le criminel, loin aussi de faire verser la justice dans l'effusion, les victimes, lorsqu'elles sont présentes, jouent dans ces arènes, des rôles variables selon les contraintes de la situation. Si les institutions de la justice transitionnelle les incitent souvent à verser les larmes de la souffrance, ce sont parfois les victimes mêmes qui refusent le face-à-face, ou l'enfermement dans le rôle d'une victime souffrante.

1. JUSTICE SANS VICTIMES, JUSTICE POUR LES VICTIMES

1.1 Une justice pénale qui ne fait pas de place aux victimes

Toute relation politique, et plus largement tout dialogue, toute institution sociale, interpose un tiers entre deux personnes – « Ce n'est pas au duel : je-tu qu'il faut s'arrêter, il faut s'avancer jusqu'au ternaire : je-tu-le tiers ou chacun »[3]. C'est le propre de la médiation de l'institution, qui assigne ainsi un lieu pour l'absent (celui à qui ont fait référence sous le nom de « il » dans le dialogue[4], celui au nom duquel on prend les décisions, celui à qui on en appelle, celui encore qui est construit comme un tout par les différents mécanismes d'incarnation ou de représentation, etc.). Ce tiers politique est triplement indéterminé : indétermination de la forme du rapport (entre égalité et hiérarchie), du nombre de la relation (entre deux parties et plus), mais aussi des fonctions possibles du tiers (médiateur, despote, *tertius*

2. Ces deux scènes ont été étudiées, pour la première (la TRC sud-africaine), au travers de l'analyse d'archives audiovisuelles et de retranscriptions des échanges (sources précisées dans Lefranc, 2014) et, pour la seconde (le procès de P. Simbikangwa), de l'observation directe du procès pendant six semaines et d'entretiens complémentaires (enquête en cours). Il n'a pas été possible ici, faute d'espace, de les décrire plus précisément.
3. Ricoeur, 1993, p. 7-8 ; « L'échange politique (…) est un échange référé, et c'est de cette référence que naît l'effet juridique » (Legendre, 2005, p. 165).
4. La constitution ternaire du langage permet la constitution du sujet parlant, Dufour, 1990, p. 96-97.

gaudens[5]). Le tiers politique peut aussi bien être un principe d'ordre que le lieu à partir duquel l'ordre peut être bouleversé[6].

Mais, si l'on en croit les philosophes ainsi que les sociologues, la fonction de conciliation des divergences assignée au tiers est toujours menacée, puisqu'« il n'existe jamais entre trois personnes une relation suffisamment étroite pour que, dans certaines circonstances, l'un des individus ne puisse être considéré comme un intrus par les deux autres, ne serait-ce que pour le simple fait de ne pas partager certaines de leurs humeurs »[7]. Le tiers est toujours susceptible d'être occulté, exclu, ou réduit au rôle d'un Autre – et le triangle être ramené à une contractualisation qui semble ne mettre que deux parties en présence, ou retourner à l'« unaire »[8]. La politique peut être pratiquée comme un « pas de deux » – rapport fusionnel ou, plus probablement, tyrannie ou rapport d'inimitié pure.

Ce tiers politique n'est nulle part plus visible et mieux défini que dans le domaine du droit et de la justice. L'État est le tiers de justice[9], doté du droit au dernier mot ; la procédure judiciaire est construite sur un rythme ternaire[10]. Pour Pierre Legendre, le tiers monumental que serait l'État, dans ses rites et ses emblèmes, se donnerait à voir surtout dans le texte du droit et la parole de justice (Legendre, 1989, p. 57). Alexandre Kojève propose lui aussi une définition de l'« essence » du droit appuyée sur la spécificité de cette position tierce ; « le phénomène «Droit» existe chaque fois qu'a lieu l'intervention d'un tiers désintéressé » (Kojève, 1981, p. 24). Le tiers du droit est donc un tiers spécifique, puisque sa constitution même exige qu'il soit désintéressé, indépendant des déterminations sociales au sein d'une société donnée, d'où l'importance de la séparation – ternaire – des pouvoirs et de la constitution d'un groupe spécialisé.

La relation de justice judiciaire est donc dépeinte par les philosophes et les praticiens du droit comme un triangle qui met en relation l'État, la société – laquelle englobe les victimes – et le délinquant. La justice est rendue par l'État, au nom de la société, sur la base de lois positives émanant de leur volonté commune, appliquées au délinquant, sans égard pour la victime (ou si peu). La souffrance de celle-ci est résorbée dans le tort infligé à la société dans son ensemble ; ce sont les normes sociales qui souffrent de n'être pas respectées. Le bon droit se dit de

5. Le *tertius gaudens* est ce tiers qui, pour Simmel, tire profit du conflit entre les deux autres parties (Simmel, 1902).
6. Jacques Le Goff (1981, 17), le montre à propos de l'invention du Purgatoire en 1150 et 1250, qui devient une condition de possibilité de la transformation des structures féodales, en permettant un renforcement de la prise de l'homme sur son destin, y compris la mort, et en contribuant à l'extension et à l'enrichissement de la notion de responsabilité personnelle – d'où une consécration des modalités subjectives de conduite de la conscience que sont l'aveu, la confession et la contrition.
7. Simmel, 1902, p. 45-46.
8. Une définition autoréférentielle du sujet au cœur de la démocratie de masse, pour D.-R. Dufour (1996), ou la fiction du sujet-roi autofondé qui mine les institutions, pour Legendre, 1995 et 2005.
9. « L'État a émergé au Moyen-âge comme Juge, pontifical, impérial, royal, etc. D'abord comme Juge » (Legendre, 1995, p. 38).
10. De manière plus évidente dans la procédure inquisitoire (Garapon, 1997, p. 166 *sq.*), mais le principe du contradictoire fait aussi une place au tiers (Frison-Roche, 1994).

cette manière : l'application stricte des règles de droit par un juge froid, à distance de tout autre acteur du procès, garantit l'objectivité du jugement pénal ainsi que la préservation des droits de l'accusé face à un État menaçant.

1.2 Une justice sans tiers

Nul droit, donc, sans tiers désintéressé. Cette définition largement acceptée va de pair avec une critique de la régression supposée de la justice vers un mode binaire. Les évolutions diverses que connaîtrait, selon Antoine Garapon, le fonctionnement de la justice vont dans le sens de ce délitement du tiers juridique. Là encore, la bonne justice ne vaut que par sa capacité à mettre en scène un tiers justicier, séparé des parties par la « juste distance » – par opposition au corps à corps de la « justice rédemptrice ». Cette distance est permise par l'écoulement du temps, et par la qualité officielle des acteurs[11], ainsi que par un caractère de rituel « régénérant l'ordre social » et répétant l'expérience de la fondation politique. C'est, précisément, cette juste distance constitutive d'un tiers de justice qui serait menacée par les changements qui affectent aujourd'hui les procédures judiciaires. Ces changements iraient dans le sens d'une occultation sinon d'une exclusion du tiers : illusion de la contractualisation (1997, 128), toute-puissance des victimes (1997, p. 245 *sq.*), « informalisation » de la justice, recherche vaine de la transparence – notamment médiatique –, esprit procédurier, tendance à la juridicisation et notamment à la pénalisation, etc. Ces tendances feraient émerger le « spectre d'une société de plaignants » (Garapon, 1996, p. 51), d'où le tiers fondateur serait exclu.

Le pas de deux d'une justice qui serait en cours de « désinstitution » peut se traduire par l'évincement du juge, au profit d'une relation singulière entre la victime et l'auteur de l'acte qui l'a lésée : certaines propositions de réforme de la justice pénale valorisent cette relation horizontale, en présence d'un arbitre et de la « communauté », qui s'appuie non sur des normes générales existantes, mais sur des accords construits dans le temps du dialogue[12]. Mais la disparition du tiers peut aussi prendre la forme, pour ces auteurs, d'une justice tentée de satisfaire le besoin incommensurable de réparation de la victime par la collusion d'un État autoritaire, indistinct de la société, et de l'accusation (Salas, 2010), besoin assimilé au délire (Dufour, 1996). La « sacralisation sans sacré des victimes » est donnée pour concomitante du retrait du politique : les relations entre les personnes « ne peuvent plus être fondées dans l'objectivité de l'État », « il ne leur reste plus que l'espace interpersonnel » (Cugno, 2014, p. 24).

Sans préjuger de la réalité de ces transformations du droit pénal ordinaire, on constate que ces craintes s'expriment de manière tout aussi vive, quoique pour des raisons différentes, dans les situations d'après-conflit civil. La justice qui s'y

11. Garapon (1997, p. 87) précise que le rôle du tiers n'est pas un rôle d'arbitre : « l'*arbiter* est un témoin sans être un tiers. Il ne décide pas d'après des formules et des lois, mais par un sentiment propre et au nom de l'équité ».

12. La *restorative justice* en est la bannière (Lefranc, 2006).

rendait hier apparaissait déjà suspecte au regard du triangle de justice évoqué plus haut. La « justice politique » ne pouvait être une bonne justice quand il fallait (par l'amnistie, principalement) « sortir du droit » pour y revenir, pour recoller l'État et la société, en sommant les victimes de cesser de revendiquer une reconnaissance[13]. Il ne pouvait être question d'une bonne justice lorsque le tiers justicier était un vainqueur en relation directe avec son vaincu, son ennemi. La justice de l'après-conflit, désormais qualifiée de transitionnelle, semble aujourd'hui définie par des normes bien différentes. Les victoires nettes sont plus rares, les changements politiques négociés dans le cadre d'une « transition », plus fréquents. L'amnistie, quoique encore largement utilisée, apparaît comme un moyen moins légitime. La définition des statuts de coupables et de victimes est relativement facilitée par l'immixtion d'acteurs internationaux plus prompts à percevoir, à bonne distance, l'innocence des victimes. Mais c'est l'idée même d'une réaffirmation de l'ordre politique et social qui ne va pas de soi, en regard du respect dû à la souffrance des victimes.

2. LA PROLIFÉRATION DES JUGES APRÈS LES CONFLITS CIVILS

2.1 États juges, États jugés

La situation même de l'après-conflit met en question chacun des trois termes de la relation pénale. Même lorsque les codes pénaux restent en place (puisque le choix politique est fait souvent de maintenir l'ordre juridique existant, fût-il celui d'une dictature), le postulat de l'unité sociale et de l'existence même de normes communes ne va plus de soi. La société en guerre apparaît comme « déchirée », les élites qui mettaient en forme voire définissaient ces normes sociales sont bousculées – les vainqueurs peuvent être tenus de respecter les conditions des vaincus, et le délinquant être un demi-vainqueur encore populaire. Le général Pinochet était encore très légitime dans le Chili du début des années 1990. Les normes à partir desquelles la justice pénale est rendue sont suspectes. Le problème est plus aigu encore lorsqu'il s'agit de dire qui fait fonction de tiers. L'enjeu est pratique : quelle justice peut être rendue par les agents d'un système judiciaire « épuré » par une dictature ou évidé par un génocide – c'est-à-dire par des juges trop peu nombreux ou nommés par un gouvernement violent ? Mais il est aussi plus profond : comment l'État peut-il juger quand c'est l'État, un État « criminel », qui est jugé ?

La continuité juridique souvent réaffirmée entre un régime violent et le successeur (auquel incombe la mise en œuvre d'une justice de l'après-conflit) rend l'obstacle moins surmontable encore. Il ne suffit plus à une démocratie de s'affirmer comme telle pour juger les hauts responsables d'une dictature dont elle ne conteste pas la validité légale. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un gouvernement

13. Comme ces mères éplorées contenues par une régulation politique du deuil dans les cités antiques (Loraux, 1990).

démocratique entérine une loi d'amnistie ou n'use pas de la possibilité d'une justice d'exception fondée sur des normes pénales et des juges *ad hoc*. Seule une révolution peut, littéralement, interrompre une telle continuité du droit et donc distinguer l'État-juge de l'État à juger. Mais les ruptures brusques sont généralement suivies de la réintroduction d'une large mesure de continuité juridique et administrative. La « justice politique » rigoureuse qui a suivi la Deuxième Guerre mondiale, en France, a laissé place à des amnisties, tandis que l'appareil judiciaire connaissait une forte continuité (Bancaud, 2002). L'Afrique du Sud a eu beau pousser très loin le changement politique, en réécrivant démocratiquement sa Constitution par exemple, et en mettant fin au privilège systématique au recrutement des Blancs dans l'administration, les échelons supérieurs et intermédiaires sont restés très largement occupés par des fonctionnaires de l'ancien régime[14]. Or, les changements politiques contemporains relèvent rarement de la révolution, sur le plan de la revendication d'une souveraineté constituante du peuple comme du réaménagement du système judiciaire et des lois pénales. Le présupposé juridique d'une continuité jamais interrompue du droit, aussi bien que les rapports de force et la faiblesse des moyens du système judiciaire, rendent malaisé ce « décollement » de l'État auteur de crimes (pas toujours qualifiés comme tels par le droit pénal) et de l'État appelé à rendre la justice. C'est ce que traduisent les amnisties, qui demeurent le moyen privilégié de ne pas faire justice ou, lorsque l'amnistie est associée à des conditions strictes, de faire justice autrement, après une période de violence politique[15].

C'est à cette « défaillance » des États criminels ou successeurs qu'a entrepris de répondre la justice pénale internationale. Les cours pénales internationales consacrent ainsi un principe de subsidiarité (en poursuivant lorsque les tribunaux locaux ne le font pas). Les tribunaux « hybrides », qui associent juges et lois nationaux et internationaux, « se situent » quant à eux « dans un contexte étatique particulier : État en reconstruction (pour la Sierra Leone), en gestation (pour le Timor oriental), déchu de ses compétences (pour le Kosovo souhaitant alors son autonomie ou son indépendance mais dépendant d'une Serbie moribonde), incapable de les exercer (pour la Bosnie-Herzégovine ou le Liban) ou en quête de légitimité (pour le Cambodge) » (Sorel, 2011, p. 37). L'internationalisation des poursuites peut donc avoir lieu avec le consentement des États donnés pour « faillis » par les organisations internationales, ou dotés de moyens insuffisants : le gouvernement rwandais installé après le génocide des Tutsi a ainsi dans un premier temps collaboré avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour ensuite en contester souvent les décisions (Cruvellier, 2006). Mais qu'ils y consentent ou non, les États sont concurrencés dans leur rôle judiciaire, en matière au moins de crimes contre l'humanité, par des tiers de substitution : instances pénales internationales constituées par des coalitions d'États sous l'égide d'organisations internationales mais susceptibles d'affirmer leur autonomie par rapport à ces puissances, tribunaux mixtes légitimés

14. Dreyfus, 2006, p. 238. Dans les années 1990, les Blancs représentaient 13 % de la population, ils occupaient 96,6 % des emplois publics supérieurs, et 88,1 % de niveau intermédiaire et inférieur ; en 1992, 40 % des Afrikaners ayant un emploi travaillaient pour le gouvernement.

15. 50 % des 848 mécanismes de « justice transitionnelle » recensés entre 1970 et 2007 seraient des amnisties : Olsen, Payne et Reiner, 2010.

par un accord entre une organisation internationale et l'État concerné, ou encore États étrangers agissant *motu proprio* ou sous la pression de parties civiles, au nom de la compétence universelle. La concurrence des tiers de justice s'inscrit bien sûr dans une politique étrangère parfois conflictuelle, à l'instar des relations entre le Rwanda et le TPIR ou la France affirmant en 2014 sa compétence universelle pour juger du crime de génocide. Mais cette prolifération des juges ne s'épuise pas dans des duels politiques ; ces institutions parviennent pour partie à s'auto-instituer, à prendre leur autonomie, et parfois à devenir des scènes instituantes d'une norme internationale, associée à l'idée d'une humanité commune.

2.2 Sociétés « déchirées », sociétés-humanité

Les après-guerres révèlent d'autres inadéquations du jugement pénal ordinaire en plus des défaillances des États-juges : les rapports de force politiques qui souvent s'y déploient ne permettent pas toujours la réintégration sociale du criminel, attendue du prononcé d'une sentence et de l'accomplissement d'une peine. Mais c'est la question même du crime qui parfois se pose : peut-on dire d'un criminel politique qu'il se serait arraché à la loi commune alors que, dans la violence d'État, il n'a fait que s'y soumettre ?[16] L'appartenance de la victime à l'ensemble social ne va pas non plus de soi dans un contexte d'après-guerre, à rebours des espoirs de la « communauté internationale » trop prompte à imaginer qu'un accord social peut se former dans les pays concernés autour de la souffrance des victimes. C'est que l'identité même des victimes ne va pas de soi : même dans des sociétés moins idéologisées et polarisées qu'on ne le suppose, les victimes passent souvent pour avoir sans doute « fait quelque chose » (pour reprendre un adage courant dans l'Argentine des juntes militaires) ou n'étaient pas, hier encore, des égaux (en Afrique du Sud). Parfois, d'ailleurs, les victimes sont *aussi* des auteurs d'actes politiques violents. À d'autres moments, les victimes elles-mêmes refusent d'être désignées comme telles et intégrées au nouvel ordre politique.

Les après-guerres ont pour ces raisons et d'autres, été investies comme des terrains d'expérimentation particuliers d'une « justice pour les victimes ». Le moment apparaît propice : il suffit en effet d'y voir une césure nette entre la guerre et la paix (Richards, 2005) pour en déduire de manière tout aussi théorique que la *tabula rasa* peut être entièrement redressée, et donc les contours de l'État redéfinis, ses agents « épurés » et remplacés, les normes et les lois de la société, réécrites. Et l'idée que ces normes et lois doivent être réécrites par Antigone plutôt que par Créon[17], s'impose plus facilement lorsque les victimes sont « innocentes ». Or la violence politique frappe aujourd'hui moins des militaires engagés dans des opérations militaires réglées, que des civils, ce qui fait basculer la guerre dans l'ordre du pénal…

16. C'est ce que traduisent les débats politiques autour du « devoir d'obéissance » des militaires, notamment (Lefranc, 2002). Mais c'est plus largement le principe d'une individualisation de la responsabilité pénale lorsque la violence collective est rendue possible par la « soumission » aux ordres du supérieur ou aux attentes des pairs, qui est discuté.
17. C'est-à-dire par une victime invoquant le droit naturel, plutôt que par un gouvernement soulignant la nécessité de la stabilité sociale et politique.

De même que l'État « failli », criminel, ne peut plus occuper aisément sa place de tiers, les sociétés ne semblent plus toujours à même de fournir cette loi commune constitutive de la relation de justice. Le droit positif qui devrait être actualisé dans le procès ne fonde plus, ou plus si bien, la « vérité judiciaire ». La vérité, dès lors, doit être constituée par d'autres voies. La justice transitionnelle, et particulièrement les commissions de vérité et de réconciliation, privilégient une vérité composite : une vérité qui n'est ni déduite d'un code de lois, ni inspirée d'une « histoire officielle », mais construite dans l'intégration idéalement consensuelle et pragmatique, de diverses vérités : vérité « légale ou factuelle » en vue d'établir les faits, vérité « personnelle et narrative » du témoignage, « vérité sociale » établie au travers d'un débat public, et « vérité restauratrice et curative » atteinte par la reconnaissance publique (Truth and Reconciliation Commission, 1999, vol. 1, ch. 1, §29 *sq*). Ce principe d'une vérité collective construite sur l'acceptation du « dissensus » plutôt que sur l'imposition d'une unanimité (Osiel, 2006) a progressivement pris une forme particulière : la vérité devait se manifester dans l'échange sur la place publique, et privilégier autant que possible la subjectivité des victimes.

La première scène à partir de laquelle on a choisi d'illustrer le propos n'en est pas seulement un exemple ; elle a largement contribué à construire un modèle de justice transitionnelle. Il s'agit de la Truth and Reconciliation Commission (TRC), créée après le démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud pour établir la vérité sur la période 1960-1994, recenser les victimes en vue de réparations et amnistier individuellement les criminels politiques[18]. La TRC a affiché l'ambition d'être au plus près de la vérité des victimes, recueillie par voie de témoignages écrits (auprès de 22 000 personnes) et d'auditions publiques (de quelque 2 000 « témoins-victimes », en 1995 et 1996). Là où une commission d'historiens aurait privilégié la quête d'une vérité objective dans la mesure du possible, là où un tribunal n'aurait pas vu d'autres vérités que celles constituées par des incriminations, des raisonnements juridiques et des preuves, et en lieu et place aussi d'une vérité politique officielle (assénée par un gouvernement ou une commission parlementaire), les auditions publiques favorisaient le témoignage ému. Des *commissioners* nommés par le Président Mandela, au terme de larges consultations, pour représenter la « société civile », invitaient les victimes à parler avec leurs « own words »[19]. L'émotion doit, dans cette perspective, tout à la fois soulager les victimes (les aider à vivre avec les effets du traumatisme et à « faire leur deuil ») et toucher un public élargi. La TRC, qualifiée de « tribunal des larmes » (lorsque ce n'est pas de « commission Kleenex »), en laissant libre cours à l'émotion et l'effusion, opposées à la froideur des institutions judiciaires et des historiens, aurait ainsi favorisé une refondation de la « nation arc-en-ciel » et un approfondissement de la démocratie.

18. Environ 11 % des quelque 7 000 demandeurs ont été amnistiés.

19. « In welcoming you to the Commission, one of the worst things about *suffering* is not to know what happened, is to wonder where our loved ones are, where they are resting, what happened to them, why they disappeared, who took them away, how did they die. And you now have an opportunity to tell this Commission exactly, *in your own words*, what happened. » Ce sont les mots du président du comité sur les violations des droits de l'homme, lors de sa première audition à East London le 15 avril 1996.

La certitude d'une défaillance des normes communes peut donc conduire à la mise en place d'instances chargées de composer une vérité dissensuelle ou dialoguée. Elle justifie à d'autres moments un recours au droit international et à l'humanité commune des instances pénales internationalisées. Le crime politique qui ne peut être jugé sans conflits dans le pays, l'est plus aisément par des étrangers ou à l'étranger. Ce qui est, par exemple, un crime commis par un pouvoir arbitraire aux yeux des familles des « disparus » du cône sud latino-américain, un acte de préservation de l'ordre social ou un « excès » individuel pour l'ancien dictateur, est une violation grave des droits de l'homme pour les organisations internationales. Mais un « combattant de la libération » est lui aussi susceptible d'être poursuivi pour de telles violations par cette justice exercée à distance. Un soldat peut encore redevenir un enfant (quoique non sans difficultés tant cette donnée objective qu'est l'âge renvoie ici à l'enfance, ailleurs à l'âge adulte). La justice pénale internationalisée peut bousculer les grilles de lecture locales : dans le sens d'une simplification, souvent, dans le sens d'une description riche des dynamiques de violence, aussi (Claverie, 2012). La mobilisation des catégories qu'elle fournit dans le pays « post-conflit » peut alors favoriser une redistribution des rôles locaux : la simplification d'un rapport guerrier, la désignation d'une victime, la construction d'une position tierce – tous processus *politiques*.

Mais la dynamique de cette justice de substitution peut aller plus loin encore, lorsque l'humanité dont elle se revendique devient un acteur du processus judiciaire, et non plus simplement la source d'une loi – le droit international des droits de l'homme. Cette humanité est parfois incorporée dans une population spécifique lorsque c'est un tribunal national qui juge au nom d'une compétence universelle, qui pose que toute société par son appartenance à l'humanité est un juge correct si d'autres juges naturels sont défaillants. Ces procès « délocalisés » ont ceci de particulier qu'ils veulent juger pour la société affectée par la violence en même temps que pour l'humanité – toute l'humanité ou l'humanité locale du pays qui juge. Les acteurs des procès sur le génocide des Tutsi rwandais, organisés dans le cadre d'une compétence universelle intégrée aux dispositifs pénaux internationaux (en Belgique, en Allemagne, en France, par exemple) ont affirmé vouloir juger pour les victimes tutsi du génocide. Mais chacun des termes de la relation judiciaire y est en quelque sorte dédoublé. Le tiers juge est un État étranger, en lieu et place du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de l'État rwandais. Le criminel désigné est un génocidaire le plus souvent exilé, et avec lui une diaspora ayant eu des responsabilités au moment du génocide et souvent encore active politiquement dans la région des Grands Lacs ; c'est aussi toute personne susceptible de commettre des crimes contre l'humanité. La place de la victime est elle aussi occupée par diverses personnes : les rescapés du génocide, qui viennent depuis le Rwanda témoigner devant ces tribunaux étrangers, mais aussi les Rwandais des diasporas européennes qui ont perdu leurs familles en 1994, et puis par extension, toutes les victimes de crimes contre l'humanité, passées et présentes. Le génocide juif est omniprésent dans ces procès. Même si la compétence universelle est toujours définie politiquement (Seroussi, 2007) et donc susceptible d'être assumée puis refusée (comme en Belgique), ces justices « délocalisées » et « relocalisées » peuvent s'institutionnaliser ; c'est le cas en

France sous la forme d'un pôle spécialisé du Tribunal de grande instance de Paris pour les crimes contre l'humanité.

3. LA JUSTICE RÉPARATRICE DES APRÈS-GUERRES : UN PAS DE DEUX ?

3.1 L'aspiration à une justice « pour la victime »

Ces justices transnationalisées *a priori* peu ordinaires que sont les justices pénales internationales et transitionnelles, placent la victime en leur cœur. Celle-ci doit être l'ultime bénéficiaire de la procédure – au sens où elle doit au moins sortir du procès en ayant une connaissance des faits mais aussi et surtout apaisée par l'acte de reconnaissance. Elle est aussi une source importante sinon principale (dans certaines commissions de vérité) du récit des événements. Beaucoup d'observateurs y ont donc voulu voir l'expression d'une « justice pour les victimes ».

Si les auditions du comité sur les violations des droits de l'homme de la TRC sud-africaine ont été à tort perçues comme un dialogue entre victimes et criminels politiques, c'est pourtant sous le signe d'une réinvention de la justice que son action a été placée. Desmond Tutu, célèbre archevêque anglican et président de la TRC, a ainsi fait son possible pour que l'institution ne soit plus perçue seulement comme l'institution adossée à un principe d'amnistie et de *Realpolitik* qu'elle était. Il a tenté de la faire percevoir, avec un certain succès, comme une forme de justice restauratrice ou réparatrice : une justice remplaçant la sanction de la justice rétributrice par une stigmatisation publique, et les dommages de la justice civile, par une reconnaissance des souffrances de la victime et une réparation matérielle (Tutu, 1999).

Et, de fait, il n'y avait, au sein de la Commission de vérité, ni juge, ni procureur, ni avocat ; les normes définissant les crimes politiques étaient composées *ad hoc*. Un État organisait les auditions, était désigné comme maître d'œuvre de la répression du régime d'apartheid, mais ne faisait pas fonction de juge. Des personnes de bonne réputation accouchaient les victimes de leurs récits. Rien de comparable à un triangle n'était visible dans cette justice transitionnelle. Les observateurs y ont vu, davantage, un pas de deux, l'opportunité d'un échange entre criminels et victimes, d'un face-à-face : « Comment dès lors s'étonner si le face-à-face entre tortionnaires et victimes lors des auditions publiques de la Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud a fasciné les opinions publiques bien au-delà de la nouvelle nation arc-en-ciel ? »[20].

La justice pénale internationale est elle aussi habitée par ce souci de la victime. Celle-ci est, on l'a dit, de plus en plus présente dans les procédures des instances provisoires et permanentes (la CPI particulièrement) : comme l'une des

20. Hazan, 2007, p. 12-13. Voir aussi Andrieu, 2012 : « Dans les commissions (…), bourreaux et victimes témoignent souvent face-à-face », p. 38.

sources actives d'un récit contradictoire, mais aussi comme l'horizon du processus, puisque la réparation de son dommage est une finalité majeure. Les procès en compétence universelle sont eux aussi largement justifiés, par les médias comme par les acteurs judiciaires, en regard de cette finalité réparatrice. La justice de l'après-conflit est désormais animée d'ambitions comparables à celle de la justice pénale « ordinaire », mais intensifiées par l'ampleur des souffrances qui y sont exposées sous la catégorie de crimes contre l'humanité. La victime est appelée à devenir l'incarnation de l'humanité entière. Ces nouvelles finalités qui sont aujourd'hui assignées au procès pénal (Barbot et Dodier, 2014) y sont présentes, sans doute de manière plus affirmée : la fonction de réparation, qui ne relève presque plus de la justice civile mais de l'exécutif, la revendication d'une finalité de thérapie des personnes blessées *et* du lien social au moyen d'une justice empathique et émue, ou encore l'autonomisation des victimes dans le cadre d'une institution judiciaire repensée pour accueillir une forme de démocratie participative.

3.2 Des victimes qui n'entendent pas n'être que des victimes

La justice pénale ordinaire n'est sans doute pas devenue cette justice de l'effusion et du pas de deux que pourfendent les promoteurs d'une justice instituante. Même là ou la justice restauratrice a inspiré des réformes du système pénal, celles-ci ont été intégrées à une justice rétributrice placée sous l'égide du juge (Lefranc, 2006). La justice de l'après-conflit n'est pas davantage devenue l'empire de la victime.

Le face-à-face espéré devant la TRC sud-africaine a rarement eu lieu puisque témoins-victimes et candidats à l'amnistie se sont en fait rarement croisés sur la scène des auditions publiques. Le pas de deux de la victime et du criminel politique n'a été perçu que par ceux qui n'ont pas regardé la scène. D'autres se sont contentés de voir les auditions, sans s'interroger sur ce que signifie une larme versée en public, ou son absence. Si les commissions de vérité passent, en effet, pour des dispositifs efficaces d'une « justice pour les victimes », c'est parce qu'on suppose que, en permettant aux victimes de raconter leur histoire, elles leur permettraient d'expurger la douleur accumulée depuis le moment traumatique, tout en étant reconnues par la nation. L'effusion émotionnelle ouvrirait alors la porte à un pas de deux : entre une victime exprimant librement sa souffrance et accablant le criminel, ou acceptant d'entrer avec lui dans un dialogue.

Mais ce que l'on observe est différent (Lefranc, 2014). D'une part, parce que le récit des victimes est très encadré. Elles peuvent certes y employer leurs « propres mots » (*their own words*, selon les termes déjà évoqués d'un membre de la commission), mais à la condition que ces mots ne divulguent l'identité de personne, souvent, ni ne dénoncent aucun groupe sur des bases politiques. Devant la TRC, les victimes ont été incitées à dire leur souffrance, du fait de la perte d'un proche dont elles n'avaient pu faire le deuil, ou du fait de leur propre traumatisme. Mais elles étaient rappelées à l'ordre lorsqu'elles tentaient d'exprimer une autre émotion, par exemple la colère. La justice transitionnelle n'est donc pas de ce point de vue le pas de deux conduit par la victime, mais bien un processus

para-judiciaire défini par un tiers, ce gouvernement « de transition » qui tente de se défaire des antagonismes anciens, au nom d'une société qu'il s'agit de stabiliser et de pacifier.

Les victimes auditionnées par la TRC n'ont en outre pas souhaité verser dans l'effusion d'une justice binaire. Ce sont d'autres formes de montée en généralité que celles proposées par le gouvernement de transition qu'elles ont pu préférer. Les témoins-victimes y ont ainsi souvent résisté à l'invitation qui leur était faite d'éprouver les seules émotions de la souffrance psychologique. Elles ont répété avec entêtement le dommage matériel (la destruction d'une maison, l'accès impossible à l'emploi ou le souci constant du transport dans un apartheid fondé sur la relégation géographique des Noirs). Or ce récit rappelait la nature structurelle de l'apartheid, alors que le mandat de la TRC privilégiait les violations graves des droits de l'homme. Il supposait en outre une réparation matérielle dont l'Afrique du Sud n'avait pas les moyens (les indemnisations recommandées par la TRC n'ont été versées que tardivement, et divisées par cinq). D'autres victimes ont affirmé une revendication politique de justice, ou plus discrètement refusé le registre émotionnel prescrit par l'institution, en se concentrant sur les faits bruts ou en lisant des déclarations écrites – l'une d'elles[21] dit ainsi être venue rendre compte de la « lutte » de son mari, un militant assassiné, des dommages subis et des harcèlements des ennemis, en précisant qu'elle voulait le faire « sans aucune erreur ».

Même dans cette justice transitionnelle privée de juges et centrée sur l'apaisement des victimes, le pas de deux attendu, souhaité ou craint, n'a que rarement lieu. Les procès pour compétence universelle sont eux aussi plus complexes qu'on pourrait le croire ; la place qu'y occupent les victimes est particulière. Le procès de Pascal Simbikangwa qui s'est tenu au printemps 2014 à Paris, est de ce point de vue instructif. La justice rendue au nom de l'humanité pour les crimes dont elle a été victime, en même temps qu'en reconnaissance des souffrances vécues par la population tutsi, a fait jouer une diversité de rôles aux victimes. Ce sont elles qui sont à l'origine des poursuites, puisque l'entêtement du couple Gauthier, relayé par ses avocats et d'autres organisations françaises de défense des droits de l'homme, a sans doute joué un rôle important, compte tenu des réticences liées à la politique menée par la France au moment du génocide. Le récit des victimes a en outre été beaucoup recherché au long des audiences[22].

Et pourtant les victimes sont largement absentes de ce procès. Mais après tout, les victimes sont mortes ; c'est un génocide, et un génocide particulièrement meurtrier (plus de 800 000 personnes sont mortes en trois mois), qui est jugé. Et s'il existe des rescapés, il n'est pas toujours facile de tracer un lien de responsabilité directe entre un homme soupçonné d'avoir pris part au génocide en tant qu'autorité (du fait de ses anciennes attributions militaires, de sa proximité avec les cercles du pouvoir, de son statut de notabilité locale, etc.) et des actes criminels

21. Mme Hashe, à East London le 15 avril 1996. Voir http://www.justice.gov.za/trc/hrvtrans/index.htm, consulté en décembre 2011.

22. Des témoins ont été invités à venir depuis le Rwanda, et vêtus comme il convient, aux frais de l'institution judiciaire.

concrets (un appel est en cours). Reste que, et c'est vraisemblablement le propre des procès délocalisés, et particulièrement des procédures en compétence universelle, on peine à identifier des victimes conformes aux attentes dont fait l'objet une justice centrée sur les victimes. La Cour d'assises n'a pas entendu de victimes rescapées d'actes directement imputables à Pascal Simbikangwa. Les « victimes » entendues pendant six semaines l'ont été sur des bases complexes : un rescapé entendu en tant que membre d'un groupe perpétrant des crimes ou des rescapés sauvés par le prévenu, mais dont le témoignage apparaissait comme un reproche moral à son encontre (en tant que sauveteur opportuniste ou par défaut, faute d'être allé au bout d'intentions meurtrières). Et lorsqu'une victime a fait le récit de sa souffrance et de la souffrance des siens, c'est depuis une position étrangère à l'affaire jugée : Daphrose Gauthier, partie civile entendue en fin de procès, a évoqué le sort de sa famille (elle-même vivait en France en 1994) ; Spéciose Mukayiranga a livré le récit de la traque dont elle a fait l'objet, mais en début de procès, parmi les « témoins de contexte », c'est-à-dire aux côtés des experts, des historiens, des journalistes, etc.

Ces deux femmes ont en outre refusé la posture de l'Autre souffrant souvent assignée à la victime[23]. L'une apparaissait comme une victime-demandeuse de justice, tendant à se substituer à un État hésitant à faire fonction de juge, l'autre comme une victime archétypale, mais qui n'est pas la victime de l'accusé (sinon au titre de cette responsabilité étendue caractéristique du génocide) et est une « victime experte », au sens où elle a déjà témoigné dans cette même position à Bruxelles. C'est une victime qui parle de ce qu'elle a enduré *pour les autres* et en leur nom, et qui ne s'adresse pas à cet accusé-là. On est loin du pas de deux mené par des victimes saintes, passives, perpétuellement endeuillées, et à ce titre instrumentalisées.

Les transformations qui affectent la justice des lendemains des conflits civils inquiètent ou enthousiasment les observateurs – souvent mobilisés pour la réforme de la justice pénale ordinaire dans des pays en paix. Les uns y voient une justice politique, à laquelle manque un tiers désintéressé susceptible d'équilibrer le processus judiciaire, au détriment de l'accusé ou de la victime. Les autres, nombreux aujourd'hui, voient dans la justice transitionnelle et dans la justice pénale internationale, des efforts pour faire une place centrale aux victimes, en promouvant la réparation et la reconstruction des personnes et de la société. Les conflits civils remettent il est vrai en question les termes habituels de la justice. Mais les institutions qui sont créées par la suite répondent rarement aux attentes ou aux craintes exprimées d'un pas de deux mené par la victime – au rythme de ses émotions, face aux criminels. Elles font en effet peser sur les victimes l'obligation d'une préservation de l'ordre social et politique juste instauré. Les victimes elles-mêmes refusent en outre parfois d'entrer dans une justice du dialogue avec l'offenseur et de l'émotion. Le pas de deux fait une place aux tiers.

23. Il faut que la victime demeure la victime, « qu'elle demeure à tout jamais dans le travail du deuil, enfermée dans sa relation au responsable de son malheur » (Cugno, 2014, p. 27-28).

RÉFÉRENCES

Andrieu Kora (2012), *La Justice transitionnelle : de l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Folio.

« La problématique de la place de la victime dans le procès pénal » 2002, *Archives de politique criminelle*, numéro spécial, n° 24, 296 p.

Bancaud Alain (2002), *Une Exception ordinaire. La magistrature en France, 1930-1950*, Paris, Gallimard (NRF).

Barbot Janine et Dodier Nicolas (2014), « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis », *Revue française de science politique,* vol. 64/3, p. 407-433.

Cario Robert et Salas Denis (2001), *Œuvre de justice et victimes. 1*, Paris, L'Harmattan.

Claverie Élisabeth (2012), « Démasquer la guerre. Chronique d'un nettoyage ethnique. Visegrad (Bosnie-Herzégovine), printemps 1992 », *L'Homme,* 203-204, p. 169-210.

Cruvellier Thierry (2006), *Le Tribunal des vaincus : un Nuremberg pour le Rwanda ?*, Paris, Calmann-Lévy.

Cugnon Alain (2014), « Sacrées victimes ! », *Projet,* n° 340, p. 22-30.

Dreyfus Françoise (2006), « L'Administration, enjeu de la transition en Afrique du Sud », in W. Andreff, *La transition : vers le marché et la démocratie*, Paris, La Découverte.

Dufour Dany-Robert (1996), *Folie et démocratie. Essai sur la forme unaire*, Paris, Gallimard.

Dufour Dany-Robert (1990), *Les Mystères de La Trinité*, Paris, Gallimard.

Fernandez De Casadevante Romani (2012), Carlos, *International law of victims*, Heidelberg ; New York : Springer.

Frison-Roche Marie-Anne(1994), « 2+1 : la procédure », p. 193-207 *in* William Baranès et M.-A. Frison-Roche (dir.), *La Justice, L'obligation impossible*, Paris, Autrement série Morales, 16.

Garapon Antoine et Salas Denis (2007), « La victime plutôt que le droit », *Esprit*, n° 11, p. 74-82.

Garapon Antoine (1997), *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob.

Garapon Antoine (1996), *Le Gardien des promesses : le juge et la démocratie*, Paris, O. Jacob.

Hazan Pierre (2007), *Juger la guerre, juger l'Histoire. Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale*, Paris, Presses universitaires de France.

Kojève Alexandre (1981), *Esquisse d'une phénoménologie du droit : exposé provisoire*, Paris, Gallimard.

Lefranc Sandrine (2014a), « Pleurer ensemble restaure-t-il le lien social ? Les commissions de vérité, « tribunaux des larmes » de l'après-conflit, in Raphaëlle Nollez-Goldbach et Julie Saada, *La justice pénale internationale face aux crimes de masse. Approches critiques*, Paris, Pédone.

Lefranc Sandrine (2014b), « L'ordinaire d'une justice d'exception », p. in Kora Andrieu et Geoffroy Lauvau (dir.), *Quelle justice pour les peuples en transition ? Démocratiser, réconcilier, pacifier*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne.

Lefranc Sandrine et Mathieu Lilian (dir.) (2010), *Mobilisations de victimes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Lefranc Sandrine, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », *Droit et société,* 63-64, octobre 2006, p. 393-409.

Lefranc Sandrine (2002), *Politiques du pardon,* Paris, Presses universitaires de France.

Legendre Pierre (2005), *Le Désir politique de Dieu : étude sur les montages de l'État et du droit, Leçons VII,* Paris : Fayard, 2e éd.

Legendre Pierre (1995), « Qui dit légiste, dit loi et pouvoir. Entretien avec Pierre Legendre », *Politix*, 32, p. 23-44.

Le Goff Jacques (1981), *La Naissance du Purgatoire*, Paris, Gallimard.

Lemasson Aurélien-Thibault (2012), *La Victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale*, Limoges, Pulim.

Loraux Nicole (1990), *Les Mères en deuil*, Paris, Le Seuil.

Olsen Tricia D., Payne Leigh A. et G. Reiner Andrew (2010), *Transitional Justice in Balance. Comparing Processes, Weighing Efficacy*, Washington D.C., USIP.

Osiel Mark (2006), *Juger les crimes de masse. La mémoire collective et le droit*, Paris, Le Seuil, trad. fr.

Richards Paul (2005), « New war: an ethnographic approach », p. 1-21 in Paul Richards (dir.), *No peace, no war. An anthropology of contemporary armed conflicts*, Oxford, James Currey, Athens, Ohio University Press.

Ricoeur Paul (avril 1993), « Morale, éthique et politique », *Pouvoirs*, 65, p. 5-17.

Salas Denis (2010), *La Volonté de punir : essai sur le populisme pénal*, Paris, Pluriel.

Seroussi Julien (2007), *Les Tribunaux de l'humanité. Les ajustements cognitifs dans la mobilisation pour la compétence universelle des juges nationaux*, thèse de doctorat de sociologie, Université de Paris V.

Simmel Georg (juillet 1902), « The number of members as determining the sociological form of the group », *American journal of sociology*, 8(1), p. 1-46.

Tutu, Desmond (1999), *No Future without Forgiveness*, New York, Doubleday.

Truth And Reconciliation Commission/Department of Justice, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report,* (1999), Londres, MacmillanReference/New York, Grove's Dictionaries.